

Le Régent et Ministre Jean-Louis Borgeaud (1764-1835)

Autor(en): **Kohler, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **50 (1942)**

Heft 5

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-39228>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE RÉGENT ET MINISTRE JEAN-LOUIS BORGEAUD

(1764-1835)

La matière des pages qui suivent est tirée des *acta* de la *Vénérable Académie* de Lausanne, ces procès-verbaux si savoureux que, au risque d'encourir le reproche de prolixité, nous les reproduirons intégralement aussi souvent que possible.

Quant aux précisions sur l'état-civil de Jean-Louis Borgeaud (ou Bourgeaud) et sur le cours de ses études, nous les devons à l'aimable complaisance de M. L. Junod, archiviste, et de MM. A. Roulin et J. Voruz, bibliothécaires.

Parcourez de 1537 à 1838 la liste des maîtres du Collège de Lausanne et des collèges communaux du Pays de Vaud, vous constatez bien vite que, à l'exception de ceux qui enseignent le chant, l'écriture, l'arithmétique, presque tous sont des ecclésiastiques : bien rares sont ceux qui à leur nom ne sont pas en droit d'adjoindre les trois lettres sacramentelles V.D.M. (*Verbi dei minister*).

C'est que de 1537 à 1838, dans notre Académie, seule la faculté de théologie était complète ; les seuls sujets capables de donner un enseignement plus élevé qu'un enseignement primaire élémentaire étaient ceux qu'elle avait formés. Les traitements qui leur étaient alloués étaient si minimes qu'ils ne pouvait nourrir leur homme, suffisants tout au plus qu'ils étaient à compléter la modeste prébende d'un diacre ou d'un second pasteur.

Suivant leurs aptitudes ou leurs goûts, suivant les circonstances aussi, plus d'un ministre postulait la régence d'une classe, plus d'un régent postulait une paroisse.

De cette espèce amphibienne de pédagogues Jean-Louis Borgeaud fournit un type assez intéressant pour qu'il vaille la peine de relever ses faits et gestes tels qu'ils se trouvent consignés dans les *acta* de la Vénérable Académie ; d'autant plus intéressant que sa carrière scolaire s'étend de 1788 à 1809, des débuts donc de la Révolution française au moment où la première loi scolaire vaudoise régissant le Collège entre en vigueur, une période pleine d'événements pour la patrie en général, pleine de difficultés pour le Collège dont les vénérables locaux, de 1798 à 1803, servirent presque continuellement à loger les troupes de passage, françaises ou helvétiques, occupation dont la répercussion fit sentir ses effets jusque sur les relations entre Borgeaud et ses supérieurs, comme on va voir, par l'obligation où elle mit les maîtres de recevoir leurs disciples en leur domicile respectif.

Jean-Louis Borgeaud, bourgeois de Morrens, naquit en 1764. Il était fils du régent de Cugy, Jean-Pierre Borgeaud, et de Jeanne-Judith Decastel, et fut baptisé à Montheron le 21 octobre 1764. D'après les catalogues du Collège et de l'Académie, il est étudiant en éloquence en 1779¹, en philosophie (de la volée 1780) en 1781, en théologie en 1783. Il fut consacré en 1788.

A Orbe, il est *principal* du Collège de 1788 à 1793. A noter en passant que la plupart de nos collèges communaux n'avaient que deux maîtres, dont l'un portait le titre ci-dessus ; à Lausanne c'est au professeur d'éloquence qu'il revient : celui-ci, assisté de deux membres de l'Académie, nommés pour six mois, est chargé de diriger et de surveiller le Collège.

En 1793 Borgeaud est nommé régent de quatrième au Col-

¹ Il signe dans le *Livre du Recteur*, le 28 mai 1779, troisième d'une volée de 21, inscrivant à côté de son nom cette devise déjà caractéristique du tempérament du futur régent : *non jacet in molli veneranda scientia lecto, illa sed assiduo parta labore venit*. Cf. *Album Studiosorum Academiae Lausannensis*, t. II, p. 152, sous le numéro 6991.

lège de Lausanne, après avoir subi les examens réglementaires, comprenant des épreuves théoriques où, par écrit et oralement, on jugeait les connaissances du candidat, et des épreuves pratiques consistant en une ou deux leçons à donner à quelques écoliers — on ne disait pas encore collégiens.¹

Borgeaud avait donc satisfait aux exigences voulues et ne manquait pas de capacités nécessaires. Le poste qu'il occupait n'était pas sans importance, puisque depuis 1789 la quatrième était la classe des débutants, pour les élèves des classes latines, aux maîtres desquelles était réservée l'appellation de *régents*, tandis que ceux des classes françaises — où l'on enseignait seulement arithmétique, français, géographie et histoire — étaient des *instituteurs*. La loi qui entra en vigueur en 1809 établit une cinquième classe latine, où l'on entrait à l'âge de huit ans, et supprima les classes françaises, dont l'effectif avait toujours été très inférieur à celui des autres.

On ne connaissait pas encore le système dit de rotation — celui que nous avons depuis 1838 à Lausanne, — en vertu duquel le maître suit ses élèves de classe en classe pendant trois ans, pour reprendre une nouvelle volée au bout de ce temps et la suivre de même. Nommé régent d'une classe, on restait attaché à cette classe jusqu'à ce qu'on pût en postuler une autre. Par suite, chaque année — sauf dans les classes françaises — les élèves avaient un maître nouveau, devaient s'adapter à un tempérament nouveau, à de nouvelles exigences. Par ce mode de faire, également, chaque année le régent était astreint à répéter le même programme, sans pouvoir jamais récolter là où il avait semé. Qui était le plus à plaindre, l'élève ou le maître? J'incline à croire que c'était ce dernier ; la jeunesse ne craint pas le changement. Mais combien il devait être fastidieux de répéter année après année les mêmes règles, de traduire les mêmes

¹ A.C.V., *Actes Académiques*, Bdd 51¹¹, p. 51 et 53. C'est la troisième fois qu'il se présentait pour un poste de régent au Collège ; la première fois, en 1785, il était encore proposant ; la seconde, en 1791, il était déjà principal à Orbe. (*Ibid.*, 51¹⁰, p. 158 et 540 sq.)

phrases : il y a là, de l'avis de bien des gens, de quoi rendre maniaque l'homme le plus sensé, grincheux l'homme le plus bienveillant, négligent l'homme le plus ponctuel, cruel le plus indulgent.

Tel fut peut-être le cas pour J.-L. Borgeaud ; telle fut peut-être la cause primordiale des plaintes qu'en 1803 l'Académie reçut contre lui et ensuite desquelles en sa séance du 25 juillet elle décide que « M^r le Recteur l'avertira... qu'elle désapprouve et lui interdit quelques-uns des châtiments qu'il inflige à ses disciples, tels que celui de les faire mettre à genoux, qu'elle exige qu'il commence ses leçons à l'heure précise et qu'il n'abandonne point sa classe pendant le temps où elle doit être assemblée, et qu'elle ne peut plus permettre que ses filles assistent à ses leçons publiques, et enfin que, s'il ne profitait pas de ces avertissements, elle se verrait obligée de prendre des mesures plus efficaces. ¹ »

Des reproches qui sont adressés au régent Borgeaud le dernier est celui qui nous surprend le plus. Faire mettre les élèves à genoux pour les habituer à se tenir tranquilles était un usage courant, une peine encore employée longtemps après, fort avant dans le XIX^e siècle ; arriver en retard à ses leçons est encore le péché mignon de certains maîtres ; abandonner ses élèves avant la fin de l'heure serait encore possible. Mais comment pouvait-il se faire que les filles de Borgeaud assistassent à ses leçons ? Voilà ce qui nous paraîtrait inexplicable si nous ne savions qu'il devait donner son enseignement en son propre domicile. En faisant au père un grief de cette intrusion dans le temple des muses — style noble de cette époque —, l'Académie ne se montra pas tout à fait juste, *nostra quidem sententia*. Disons en parenthèse que l'aînée de ces demoiselles avait treize ans, la seconde douze, la troisième huit, la quatrième cinq. Pas tout à fait juste, avons-nous dit ; injuste eût été plus exact : les vénérables, par leur propre expérience, savaient combien maigre était le traitement des pauvres régents du Collège, ce traitement

¹ A.C.V., Bdd 51¹², p. 188.

dont il fallait souvent en ces années de misère générale réclamer les quartiers (trimestres) en retard, parce que l'Etat lui-même était à court d'argent ; ils savaient certainement que Borgeaud devait être bien modestement logé : sans doute, comme la plupart de ses collègues, habitait-il à la Cité, un de ces appartements ne comptant qu'une pièce où l'on pût recevoir, où l'on vît assez clair pour travailler, la chambre, le poêle. Borgeaud ne pouvait pourtant pas confiner ses fillettes la journée presque entière dans une cuisine borgne, dans une sombre chambre à coucher ; il ne pouvait les envoyer dans la rue.

Quoi qu'il en soit, voilà donc notre homme bien et duement averti de la manière dont il a à se comporter.

Malheureusement — pour ses élèves... et pour lui finalement — Borgeaud n'était pas ce *praeceptor humanissimus*, ce maître si bienveillant, que Maturin Cordier nous présente en quelques-uns de ses colloques ¹, « ce maître qui montre par son exemple avec quelle douceur, quelle affabilité il faut traiter les tout petits pour qu'ils ne soient point effrayés par la sévérité de la discipline ».

Et le 6 décembre de cette même année 1803 l'Académie est appelée de nouveau à intervenir au sujet de la manière dont le régent de quatrième comprend son rôle et remplit ses fonctions.

« Monsieur le Recteur expose... que trois des quatre élèves qu'avait dans sa classe ² M^r Borgeaud l'ont subitement quitté et se sont adressés pour leur enseignement à M^r Monastier ³, se plaignant beaucoup de M^r Borgeaud. Il prie M^r le Principal ⁴ de vouloir bien narrer ce qu'il sait de cette affaire. M^r Dutoit — c'était le principal — rapporte que M^r Borgeaud s'étant plaint

¹ *Colloquia Scolastica* XVIII et XX, Lib. I. Editio nova et correctâ, Bernae, 1764. « *Hic praeceptor qui est exemplum ad parvulos blande et comiter in schola tractandos, ne severitate disciplinae absterreantur.* »

² En 1803 le Collège ne comptait que 56 élèves (39 dans les classes latines, 17 dans les classes françaises).

³ Un ministre qui un peu plus tard est régent.

⁴ M. Philippe Dutoit, prof. de rhétorique.

qu'un de ses écoliers avait pris chez lui un batz¹, et celui-ci ayant déclaré formellement ne l'avoir pas vu, M^r Borgeaud après avoir annoncé à sa classe qu'il avait mis ce batz exprès dans le dessein d'éprouver la bonne foi de ses disciples, les avait condamnés à payer chacun une amende d'un demi-batz après les avoir fortement menacés.

» Un membre (de l'Académie) ajoute à ce rapport que des personnes respectables s'étaient plaintes que M^r Borgeaud recevait ses écoliers au froid. Quoique cette circonstance ne soit pas la seule où le ministre Borgeaud ait fourni des sujets de mécontentement, ses écoliers ne faisant pas dans sa classe tous les progrès qu'il serait à désirer et les visites qui y ont été faites ne l'ayant pas toujours trouvé régulier dans ses leçons, l'Académie avant de prendre aucune détermination à l'égard de M^r Borgeaud a décidé qu'il devait être entendu sur tous les sujets de plainte avancés contre lui. En conséquence M^r le Recteur l'a fait introduire et lui a exposé : 1^o les plaintes que ses écoliers formaient contre lui à l'occasion du batz qu'il se plaignait qu'on lui avait pris ; 2^o qu'il était revenu à l'Académie que sa classe ne se faisait pas dans un lieu suffisamment chauffé ; 3^o que ses leçons se faisaient d'une manière irrégulière, en sorte que ses disciples ne faisaient pas tous les progrès qu'il serait à désirer qu'ils fissent ; 4^o enfin que loin de mettre de l'attrait à ses leçons il les accompagnait trop souvent de reproches durs qui éloignaient la jeunesse de sa classe.

» Sur quoi M^r Borgeaud prenant la parole a répondu que ce n'était pas d'aujourd'hui qu'il croyait s'apercevoir qu'une ligue s'était formée contre lui pour jeter de la défaveur sur sa classe ; qu'à l'égard du batz perdu, lequel appartenait aux amendes, pour le remplacer il avait imposé une amende au notateur²

¹ 15 centimes (1/10 du franc ancien).

² *Notateur* (*notator* dans *Maturin Cordier*), élève chargé de signaler, même pendant les leçons, les peccadilles de ses camarades et d'inscrire les amendes infligées. Sur les notateurs voir « Souvenirs » (*Revue Suisse*, 1841, p. 349). Les *moniteurs* actuels n'ont, heureusement, dans leur compétence que l'inscription des absences.

et à un autre de ses disciples ; que par rapport aux progrès de ses élèves, s'il était vrai qu'ils n'en fissent pas sous lui et qu'ils fussent négligés, ils ne seraient pas en état de se présenter aux épreuves et de monter avec succès. ¹ »

L'Académie délibéra sur cette affaire. Longuement, ou brièvement ? Les *acta* ne le disent pas ; mais l'inculpé, qui attendait la décision dans un local voisin, dut trouver le temps long. Cette décision la voici :

« Considérant que la voix publique est contre le Ministre Borgeaud, que les pères répugnent à placer leurs enfants dans sa classe, que cette prévention, plus ou moins fondée, nuit essentiellement au bien des études, que nombre de fois il y a eu sujet de lui faire des remarques et des observations sur sa manière de régler et de diriger sa classe, qu'il ne s'est pas excusé entièrement et à la satisfaction de l'Académie, elle décide qu'il sera annoncé à M^r Borgeaud par Monsieur le Recteur, prié de le faire rentrer pour cet effet, que l'Académie l'avertit pour la dernière fois d'apporter dès ce moment à ses fonctions la régularité, la douceur et l'exactitude convenables. Enfin M^r le Recteur a été chargé de lui dire que le caractère d'instituteur public ne paraissant pas conforme à son humeur habituelle, elle lui conseillait de penser à se placer dans les postes ecclésiastiques. ² »

Que faut-il admirer le plus : la longanimité dont l'Académie avoue avoir fait preuve envers Borgeaud, dans des occasions semblables dont le souvenir ne nous a pas toujours été transmis par ses procès-verbaux, ou le conseil finalement donné au coupable par l'autorité chargée de diriger l'Eglise et de veiller à sa bonne marche ?

On regrettera aussi que le secrétaire n'ait pas jugé à propos de renseigner la postérité sur la manière dont l'inculpé chercha certainement à se disculper, entre autres du grief qu'on lui faisait sur l'insuffisance de chauffage du local où il donnait ses leçons. Sur ce point il aurait très probablement pu alléguer

¹ Bdd 51¹², p. 215 sq.

² Bdd 51¹², p. 216 sq.

que « faute d'argent c'est douleur sans pareille » et que, l'Etat se faisant tirer l'oreille pour régler ses quartiers, il n'avait pu s'endetter pour se procurer du combustible.

Quant au système consistant à punir les menues fautes des enfants par des amendes, il ne manquera pas d'exciter la surprise, le blâme même, des anciens collégiens qui n'ont pas connu le bon vieux temps... antérieur à 1895.

Celui qui trace ces lignes l'a subi comme élève, l'a maudit comme maître. En réalité les amendes ne punissaient que les parents ; du maître elles exigeaient une comptabilité fastidieuse. Dès longtemps en arrière, à plus d'une reprise des membres du corps enseignant avaient demandé la suppression de ce genre de sanctions, aussi vieux que le Collège. C'était toujours vainement, il avait la vie dure. Vous ne devineriez pas ce qui lui valut le coup de grâce, je vais vous le dire.

En 1895 — c'est une date à retenir dans les annales de la pédagogie — la cinquième année de la direction de M. Payot, un élève du Collège cantonal, de cinquième sauf erreur, plus ingénieux que scrupuleux, imagina d'arrondir son pécule en s'infligeant des amendes fictives, pour lesquelles il faisait appel à la bourse paternelle. La ruse ayant réussi, il réitéra ; encouragé par le succès, il exagéra sans doute. Le père trouva enfin que décidément le Collège abusait des punitions en espèces sonnantes et s'en vint trouver le directeur. L'examen du « carnet des amendes » découvrit le pot aux roses : notre jeune spéculateur n'avait jamais été condamné ni à deux sous, ni à un sou ! Et les amendes furent abolies.

Après cette digression, peut-être un peu longue, mais intéressante comme test pédagogique, revenons à notre régent.

Avait-il compris que le terrain brûlait sous ses pieds, mis plus de régularité dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, adouci un peu les angles de son caractère ? N'avait-il trouvé aucune cure vacante dans la *classe*¹ ecclésiastique à laquelle il appartenait ? Le fait est qu'en juillet 1805, il avait

¹ Les classes correspondaient à nos arrondissements ecclésiastiques.

obtenu de l'examineur de sa classe un témoignage satisfaisant sur sa manière d'enseigner. L'Académie prenait plaisir à voir sa classe se repeupler et l'invitait « à se défaire de plus en plus d'une trop grande sévérité et à faire ses efforts pour s'attirer l'amitié de ses disciples ¹ ». En 1808, il figure encore sur la liste des maîtres du Collège académique. Et, *mirabile dictu*, dans le rapport sur les examens du mois de mai, nous trouvons la mention suivante : « MM. les examinateurs de la quatrième classe — c'étaient des membres de l'Académie — rendent un très bon témoignage sur le compte de M. le régent Borgeaud, et M. le Recteur lui témoigne l'approbation de l'Académie. ² »

On ne pouvait plus l'accuser de négliger son enseignement ; on ne pouvait plus l'accuser de contribuer au dépeuplement du Collège ; du reste de 1803 à 1808 le nombre des élèves était remonté de 56 à 121.

Mais chassez le naturel, s'il ne revient pas au galop... il revient plus lentement, mais il revient : Borgeaud nous en fournit un exemple.

Le 6 décembre de cette année au printemps de laquelle il s'était vu décerner cette mention si honorable, l'Académie est obligée de s'occuper de lui pour sévices graves : il s'est comporté en émule d'Orbilius, ce pédagogue de l'antiquité dont Horace dit qu'il était *plagosus*, c'est-à-dire qu'il aimait à donner des coups !

En séance académique du 6 décembre 1808 « lecture est faite d'une lettre de M. Nillion, en date du 19^e novembre 1808 et adressée à M. le Principal, par laquelle il porte plainte contre M. le régent Borgeaud au sujet de mauvais traitements qu'il a fait éprouver à son fils, qui le 11^e novembre est revenu chez lui du Collège tout en sang, ayant reçu des coups de M. Borgeaud par derrière la tête et par la figure, se servant pour frapper de la grammaire latine du jeune Favre ; et annonçant qu'il le retire tout à fait de la classe de M. Borgeaud, espérant que l'Académie

¹ Bdd 51¹², p. 391.

² Bdd 51¹³, p. 188.

voudra bien cependant le recevoir aux examens de promotions prochaines et permettre qu'il suive aussi pendant cet hyver les leçons de MM. Monastier, Francou et Laurent ¹. M. le principal annonce de plus qu'ayant fait paraître M. Borgeaud devant la commission collégiale ², il n'avait pu se justifier qu'à quelques égards et faiblement sur les plaintes portées contre lui. L'Académie décide de dénoncer le fait ci-dessus au Conseil académique ³ en lui annonçant qu'elle se voit dans le cas de lui faire cette dénonciation vu que très souvent elle a déjà été appelée à adresser au citoyen Borgeaud de vives représentations au sujet de plaintes semblables, vu que ce régent par sa manière d'agir décourage les parents de placer leurs enfants dans sa classe : or comme tous les moyens qu'elle a employés pour le ramener à l'ordre ont été insuffisants, elle croit qu'il convient qu'il soit admonesté par les autorités supérieures. ⁴ »

Au-dessus du Conseil académique il y avait le Conseil général académique et enfin le Département de législation, un des départements du Petit-Conseil.

Le Conseil académique, dans sa séance du 14 décembre, prit connaissance de la lettre de l'Académie. Il faut savoir que ce Conseil comptait parmi ses onze membres quatre professeurs de l'Académie, qui avaient ainsi à s'occuper du même cas, au second degré, en quelque sorte. Après la lecture de la lettre de l'Académie, le recteur Pichard présenta un mémoire justificatif que lui avait adressé Borgeaud. A ce moment une seconde affaire, d'insubordination celle-là, vint se greffer sur la première. En effet, « le citoyen professeur Dutoit lit et dépose sur le bureau une lettre qui lui a été adressée par le citoyen Samuel Bolle, en date du

¹ Monastier, ministre, instituteur de grammaire française depuis 1806, postule la régence de quatrième (séance du 5 janvier 1810) ; Laurent, maître d'écriture ; Francou, maître de chant et chantre de la Cathédrale.

² Commission composée du principal et de deux membres de l'Académie, nommés pour six mois. Cette commission surveillait et dirigeait le Collège.

³ Le Conseil académique, survivance du Conseil d'éducation publique établi sous la République helvétique, relevait du Département de législation. (Voir *Histoire du Collège* par PAYOT et KOHLER, 1896, p. 18.)

⁴ Bdd 51¹³, p. 273 sq.

10^e décembre, par laquelle ce père de famille porte plainte contre le dit citoyen Bourgeaud, vu qu'il a expulsé son fils de sa classe, et qu'il n'a point eu égard à une carte du citoyen principal du Collège, carte portant que le citoyen Bourgeaud recevrait le jeune Bolle pour entendre sa justification. D'après cela le citoyen Dutoit demande satisfaction pour un tel oubli des devoirs que la loi impose au citoyen Bourgeaud, qui lui est subordonné. »

Peu soucieux d'agir avec précipitation, le Conseil académique, après délibération, décide « qu'on prévendra le citoyen Bourgeaud susdit que les plaintes portées contre lui paraissent très graves, qu'on attend pour en décider le rapport que l'Académie aura à faire incessamment sur l'état où elle trouvera sa classe, ce dont on l'avise afin qu'il réfléchisse à temps sur le tout. ¹ »

Et, le 29 décembre 1808, le Conseil académique écrit à l'Académie pour la prévenir de sa décision provisoire et lui demander un rapport sur l'état actuel de la classe de quatrième ².

L'Académie, qui est justement réunie le lendemain pour prendre connaissance des résultats des examens de semestre dans tout le Collège, a sous la main toutes les données nécessaires pour fournir le rapport désiré. Avec un grand et méritoire effort d'impartialité, elle « décide de répondre au Conseil académique qu'il est manifeste que M^r Bourgeaud n'a pas su se concilier l'approbation du public ni l'affection de ses disciples ; que les parents redoutent de faire entrer leurs enfants dans sa classe, et que ceux qui s'y trouvent s'impatientent d'en sortir, ce qui cause un désordre sensible dans le Collège ; mais qu'il est certain aussi, et c'est ce qu'ont confirmé les examens de semestre qui ont été subis dans sa classe, que ce régent possède l'art d'enseigner et de faire faire des progrès à ses élèves. ³ »

Le 11 janvier 1809, le Conseil académique prend connaissance de ce rapport, mais en ajourne la discussion, sans doute parce qu'il ne compte ce jour-là que quatre membres sur onze ; il en

¹ A.C.V., *Procès verbal des séances du Conseil académique*, K XIII 4¹, p. 446.

² A.C.V., *Copie des lettres du Conseil académique*, K XIII 5², p. 34.

³ A.C.V., *Actes Académiques*, Bdd 51¹², p. 284.

est de même le 18, où il n'y a que deux présents. Le 21 janvier enfin, en présence de huit conseillers, l'affaire Borgeaud revient sur le tapis.

Après avoir relu toutes les pièces du dossier et délibéré sur l'affaire, le Conseil décide « qu'il sera écrit au dit citoyen Borgeaud que, d'après l'examen de ces pièces, le Conseil académique n'a point trouvé qu'il se soit suffisamment justifié, et notamment du manquement dont il s'est rendu coupable envers le citoyen principal ; que le règlement du Collège académique, articles 112 et 115, prescrit la marche qu'il a à suivre et dont il n'aurait pas dû s'écarter ; qu'on veut bien pour cette fois se contenter de l'exhorter, mais qu'à la première plainte fondée qu'on recevra contre lui, le Conseil académique proposera au Petit Conseil sa destitution, conformément à l'article 84 de la loi du 28 mai 1806. ¹ »

Le régent Borgeaud s'en tirait à bon compte pour cette fois. Notons que si, en utilisant avec une telle vigueur la grammaire latine du disciple Favre, il avait pu mettre en sang la tête et la figure du jeune Nillion, deux mois plus tard ces blessures étaient guéries et l'on n'en parlait plus ; mais le Conseil se souvenait de celles, bien plus graves, qu'il avait faites à la susceptibilité du principal du Collège, le professeur Dutoit, qui ne digérait pas encore l'insubordination de Borgeaud et son oubli de la « voie du service ».

Quoi qu'il en soit, l'« exhortation du Conseil académique » fut plus efficace que toutes les « représentations » antérieures de l'Académie : Borgeaud, cette fois sans doute, se démena et, en date du 21 septembre 1809, il annonce par une lettre « qu'ayant reçu la confirmation de son avancement au diaconat ² d'Aigle, il est prêt à résigner le poste d'informateur de la quatrième classe du Collège académique. Il annonce de plus qu'il se référera avec plaisir à tout ce que l'Académie décidera pour que le cours de ses élèves ne soit pas interrompu. »

¹ K XIII 4¹, p. 463.

² Diaconat, poste d'un diacre ou second pasteur ; il aidait dans ses fonctions le premier pasteur, ou titulaire.

Denique tandem ! dut s'écrier plus d'un, grand ou petit, dans le cercle académique, et personne n'accusera les « vénérables » d'avoir agi avec précipitation.

Jean-Louis Borgeaud fut diacre à Aigle jusqu'en 1814. De 1814 à 1831, il est pasteur à Morrens, où sa femme, née Catherine-Françoise-Elisabeth Dalgas, mourut en 1822. En 1827 il se remarie avec Louise Schucht, domiciliée à Cheseaux et précédemment à Londres. De 1831 à 1835 il est pasteur à Lutry, où il mourut le 24 mai 1835 et où sa veuve vécut encore trois ans.

Réussit-il mieux dans le saint ministère que dans l'enseignement ? Avec l'âge, le régent à la main lourde se mua-t-il en un pasteur plein de mansuétude ? Espérons-le pour ses paroissiens d'alors.

André KOHLER.

* * *

Hélas ! Jean-Louis Borgeaud, ce dur régent de quatrième, pour qui M. André Kohler ne pouvait s'empêcher de ressentir une secrète sympathie mêlée de pitié, sensible qu'il était autant à l'excellence de ses leçons et à sa rigidité de caractère qu'à sa manie de la persécution, Jean-Louis Borgeaud ne répondit pas, par sa carrière pastorale, aux vœux pies que son historiographe faisait pour lui peu avant de mourir. Si Borgeaud est parvenu, sinon à la sérénité du sage, du moins à un certain apaisement, ce n'est pas sans avoir passé par de nouvelles et dures épreuves.

M. Kohler m'avait demandé de lui trouver des indications précises sur l'activité du pasteur Borgeaud. Mes recherches ont abouti trop tard pour que mes fiches puissent être mises en œuvre par le disparu. On m'excusera donc de le faire ici à sa place, dans un sentiment d'amicale estime pour le vieil habitué des Archives, qui éprouvait toujours tant de joie et de reconnais-

sance quand on lui signalait de nouvelles sources d'information pour ses travaux.

Jean-Louis Borgeaud, tout d'abord diacre à Aigle, fut nommé pasteur à Morrens en automne de l'année 1814. Il n'allait pas tarder à y rencontrer de sérieuses difficultés dans l'exercice de son ministère.

Comme on l'a vu plus haut, en s'installant à Morrens, il rentrait au pays de sa naissance : il était bourgeois de Morrens, son père avait été régent à Cugy, lui-même avait été baptisé à Montheron. Bien qu'il fût alors âgé de cinquante ans, il ne devait pas manquer dans la contrée de vieilles gens qui l'avaient connu tout enfant et se souvenaient de son père. On sait que la carrière du pasteur ou de l'instituteur qui rentre au village où on l'a vu jouer enfant est parfois singulièrement plus difficile que celle de celui qui arrive libre de toute attache avec la localité. En outre, le bruit des démêlés assez récents du régent Borgeaud avec ses élèves était certainement parvenu jusqu'à Morrens, où ils avaient peut-être été grossis par la malignité publique. Enfin le caractère du nouveau pasteur n'était pas fait pour rendre toujours aisées les relations entre lui et ses paroissiens. Il semble avoir eu un caractère tout d'une pièce, d'une excessive rigidité ; persuadé de la grandeur de sa tâche et de l'excellence de la manière dont il la comprenait, il était avec cela agressif et parfois brutal, en même temps que porté à voir partout des conspirations contre lui et sa réputation.

Je ne sais rien de précis sur les débuts de son ministère à Morrens, mais tout ne devait pas aller sans heurts ni grincements, car au bout d'une année à peine, le pasteur Borgeaud avait déjà une méchante affaire sur les bras, affaire qui était portée d'emblée devant le Conseil d'Etat. C'est au *Plumitif*, registre des délibérations du Conseil d'Etat, que nous empruntons nos renseignements.

Dans sa séance du 20 février 1816, le gouvernement vaudois prit connaissance d'un rapport du Département de l'Intérieur sur une pétition d'un paroissien qui se plaignait d'avoir été écarté publiquement de la communion par le pasteur Borgeaud, le jour de Noël dernier, d'une façon qui portait atteinte à son

honneur. Il s'agissait d'un jeune homme de 24 ans, François Chevaley, domestique à La Bérallaz, à qui le ministre avait refusé d'administrer le sacrement lorsqu'il s'était approché de la table sacrée, sans que ce refus eût été précédé d'un avertissement, et sans que le plaignant y eût donné lieu par sa conduite, dont il présentait des certificats honorables, ni par aucun scandale à l'occasion de cette cérémonie. Il demandait donc à pouvoir prouver son innocence ; si elle était reconnue, il prétendait être réhabilité publiquement par le pasteur, qui recevrait l'ordre de lui administrer la sainte cène, même extraordinairement.

Mis au courant de cette pétition par le Département de l'Intérieur, le ministre avait exposé sa version des événements : le jour de Noël, pendant qu'il prêchait à Montheron, il aperçut dans les bancs vides du fond de l'église deux individus qui, sans être à côté l'un de l'autre, correspondaient par des signes, des sourires, des hochements de tête ou du babil. Il en éprouva de l'angoisse et fut obligé de faire trois ou quatre pauses dans sa prédication. Craignant de provoquer un scandale dans l'assemblée, il se contenta « de fixer les coupables et d'entrer dans quelques détails sur le caractère des vrais chrétiens dans l'Eglise de Dieu ». L'effet fut apparemment nul sur Chevaley ; tandis que son compagnon s'approchait de la table sacrée avec recueillement, Chevaley y vint au contraire avec distraction, et même un air d'effronterie. Le pasteur, jugeant alors qu'il n'était pas dans les dispositions d'un fidèle, le renvoya momentanément, en lui disant : « Ce n'est pas ainsi qu'on s'approche des autels du Seigneur. » Un instant après, Chevaley sortit de l'église avec la même irrévérence et ferma brusquement la porte.

Le pasteur s'étend ensuite sur la créance qu'il demande qu'on ait en sa parole de pasteur, et sur l'émotion subite qui l'a empêché de réfléchir à la conduite la plus propre à tenir en cette circonstance imprévue. Il conclut en traitant de nouveau scandale le dépôt par Chevaley de son accusation « aux pieds des magistrats connus par leur attachement à l'ordre public ».

Le ministre Borgeaud joignait à sa réponse une attestation de loyalisme à son égard appuyée par un grand nombre de ses paroiss-

siens, et une déclaration signée par quatre témoins, qui s'étaient aperçus du trouble où il avait été jeté par les garnements, lors du culte de Noël.

Dans une seconde pétition, Chevaley cherchait de son côté à « prémunir le Conseil » contre les déclarations individuelles que le pasteur avait fait signer à quelques-uns de ses paroissiens, dans le but, disait-il, de prévenir une enquête. Il demandait derechef à être « relevé de l'atteinte portée à son honneur sans raison légitime » ; il affirmait que la municipalité de Morrens, avait même décidé le 8 janvier de l'assister dans sa plainte contre le ministre.

Le Département de l'Intérieur, après délibération, trouvait qu'il n'y avait point là matière à une enquête, et que la municipalité de Morrens « n'avait pas vocation de se mêler de la plainte ». Si un pasteur n'a pas le droit de refuser arbitrairement la sainte cène à un communiant, « il importe infiniment de ne pas nuire à la considération déjà bien diminuée dont les pasteurs ont besoin pour le succès de leurs fonctions. » Comme il paraissait que la conduite de Chevaley avait été inconvenante dans l'église, et que le pasteur, de son côté, était allé trop loin par son refus de lui administrer la communion, le Département proposait, et ce fut la solution adoptée par le Conseil d'Etat :

« a) De répondre à François Chevaley que, d'après les éclaircissements procurés sur le refus que M. le Pasteur Bourgeaud lui a fait du sacrement à la communion de Noël, il paroît que la conduite de lui Chevaley pendant le sermon n'avoit pas été régulière ; qu'au surplus ce refus, relatif seulement au cas actuel et motivé sur la manière peu décente dont il s'est conduit dans l'Eglise, ne touche point à son honneur, et que, s'il s'y conduit plus régulièrement à l'avenir, il recevra le sacrement.

« b) De charger M. le Doyen de la Classe, en lui communiquant cette réponse, d'en donner connoissance à M. le Pasteur Bourgeaud, mais de lui faire en même tems observer qu'il n'appartient pas à un Pasteur de refuser de son chef et arbitrairement la sainte Cène à un communiant, et de l'exhorter pour la suite à allier au zèle dont un Ministre de la Religion doit être animé, la pru-

dence et la modération non moins nécessaires au succès des fonctions pastorales¹. »

On le voit, ce n'est point le zèle du pasteur qui est en cause, mais son manque de doigté et de douceur. Il dut recevoir avec des sentiments mêlés, de la bouche de son doyen, communication de la décision du Conseil d'Etat. Quant à Chevaley, il ne désarma pas, dans son hostilité contre le ministre ; il doit au contraire, à l'aide de camarades à lui, avoir cherché à monter peu à peu l'opinion d'autres paroissiens, des municipaux notamment, contre le pasteur de Morrens, car c'est le tableau que nous présentent les événements de l'année suivante.

Dans sa séance du 8 octobre 1817, le Conseil d'Etat entend un exposé du Département de l'Intérieur sur une plainte portée par la municipalité de Morrens contre son pasteur, M. Borgeaud, qui a lu en chaire, le dimanche 28 septembre, tant à Morrens qu'à Montheron, l'avis suivant :

« On recommande à la grâce de Dieu et aux prières de cette sainte assemblée deux individus de Cugy ou domiciliés à Cugy, malades d'esprit, qui ne cessent de troubler la société, de nuit et de jour. Vous vous en souviendrez, fidèles, dans vos prières publiques et particulières. »

Le pasteur est en outre accusé d'avoir arrêté par le bras un jeune domestique de Cugy, aux dernières communions de septembre, au moment où il s'approchait pour recevoir le pain de la main du ministre Bally, qui fonctionnait ce jour-là en titre. La municipalité de Morrens « fait observer le mauvais effet de pareils procédés, notamment les querelles et rixes que peut occasionner la publication ironique du 28 septembre, qui... donna lieu à des disputes dans le cabaret de Montheron entre des jeunes gens de Cugy et d'autres, qui les raillaient à ce sujet. »

Sur le second point, M. Borgeaud répondait qu'il n'avait arrêté personne par le bras, mais qu'il avait seulement demandé à voix basse au jeune domestique s'il avait déjà été admis à la communion. Quant à la plainte principale, il reconnaissait avoir

¹ A.C.V., *Plumitif du Conseil d'Etat*, séance du 20 février 1816.

communiqué à l'église, avant la prière qui termine le service, un avis semblable à celui qu'on lui reprochait.

Il s'en justifiait en alléguant « qu'une partie des jeunes gens, dans la commune de Cugy, sont des plus indociles et indisciplinables ; que l'insubordination a commencé par des courses nocturnes, des huées et des cris réitérés, avant et après minuit, la veille du jour consacré au Seigneur ; qu'il s'est opposé à ce désordre ; que dès lors ces individus, croyant qu'on n'avoit rien à leur dire *de jour*, faisoient retentir l'air de leurs cris et les redoubloient à la vue du pasteur et chaque fois qu'il passoit, tellement que quelques-uns d'entr'eux paroissent être en démente ; que la nuit les courses ont continué ; qu'il s'en est plaint au juge de paix ; que de trois individus sommés par ce magistrat de se rendre à la Cure pour y recevoir une exhortation, un seul a obéi ; que l'un des deux autres, Chevaley, n'a pas paru, et que le troisième s'est mal montré ; que le lendemain de la paroissiance de ce dernier, on a trouvé le presbytère placardé d'ordures, ce dont le pasteur a fait rapport au juge de paix, mais que depuis le mal a tellement empiré, que les 24 et 25 septembre, époque où lui pasteur étoit malade, il n'a pu jouir d'un moment de repos ; que n'ayant pu voir dans cette conduite que les actes de furieux en démente, il ne lui restoit qu'à prier Dieu publiquement de guérir une telle maladie, suivant l'exemple de son Maître, qui annonçoit à ses disciples que la maladie des lunatiques ne se guérissoit que par la prière. »

Le Département de l'Intérieur étoit partagé sur la conduite à tenir dans cette affaire. La majorité, vu l'aveu fait par le pasteur d'avoir publié le texte incriminé, trouvait cet acte indigne de la chaire et y voyait une profanation du culte, plus propre à augmenter les désordres qu'à les faire cesser. Comme le ministre Borgeaud s'étoit déjà mis dans le cas de se faire adresser des reproches et un avertissement selon la décision du 20 février 1816, la majorité du Département proposait : *a*) de suspendre le pasteur de Morrens pour six mois et de le faire remplacer à ses frais pendant ce temps par un suffragant ; de lui faire sentir, par l'intermédiaire du doyen, les inconvénients de sa conduite et l'espèce

d'impossibilité où elle le mettait de produire des fruits utiles dans sa paroisse ; et de l'inviter en conséquence à profiter de la première occasion pour passer à un autre poste ; *b*) de communiquer les faits au juge de paix de Bottens, en le chargeant de voir si réellement il se produit des désordres dans la paroisse de Morrens, spécialement à Cugy, de les réprimer et de faire rapport.

La minorité du Département aurait voulu, avant de notifier la décision du Conseil au pasteur Borgeaud, faire prendre des informations par le juge de paix de Bottens sur les désordres allégués. Cette manière de voir nous paraît plus équitable. Mais le Conseil d'Etat, après en avoir délibéré, se rallia à celle de la majorité, adopta son préavis, et suspendit pour six mois l'infortuné pasteur ¹.

Quelques jours après, le 14 octobre, l'Académie était informée par le doyen Verrey de la mesure qui frappait le pasteur de Morrens. Sur sa demande, elle désignait l'impositionnaire Morin pour aller au plus tôt lui servir de suffragant pendant sa suspension. Estimant le semestre d'hiver plus pénible que le semestre d'été, elle jugeait équitable que ce ministre touchât plus de 250 francs. Mais, se souvenant sans doute du caractère de l'ancien régent de quatrième, elle décide d'écrire au Conseil d'Etat pour le prier de déterminer lui-même le quantum que recevra le suffragant, « afin de prévenir toute difficulté ². »

Ces mesures, comme un orage qui purifie l'atmosphère, contribuèrent-elles à rendre l'air moins lourd dans la paroisse de Morrens ? On pourrait le croire, car on ne voit pas que Borgeaud ait suivi le conseil qu'on lui donnait de changer de poste à la première occasion ; il resta encore à Morrens pendant quatorze années ; et ce n'est qu'en 1831 qu'il passa à Lutry, où il devait finir sa carrière et sa vie quatre ans plus tard, dans la sérénité, souhaitons-le, à l'âge de 71 ans.

Louis JUNOD

¹ A.C.V., *Plumitif du Conseil d'Etat*, séance du 8 octobre 1817.

² A.C.V., Bdd 51¹⁵, p. 214.